

des améliorations aux infrastructures de l'aéroport d'Alma et acquérir des équipements dans le cadre du «Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires (PAIA)» et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28279

Gouvernement du Québec

Décret 943-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT une entente entre le Village nordique de Kuujuaq et le gouvernement du Canada relativement à l'exécution de travaux de réfection de la piste 07-25 de l'aéroport de Kuujuaq

ATTENDU QU'en vertu du décret 873-96 du 10 juillet 1996, l'Administration régionale Kativik a été autorisée à louer du gouvernement du Canada les installations aéroportuaires du Village nordique de Kuujuaq;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a par la suite, par entente, délégué au Village nordique de Kuujuaq ses pouvoirs relativement à l'entretien de cet aéroport;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend contribuer, par entente, à l'exécution par le Village nordique de Kuujuaq de travaux de réparation de la piste 07-25 de l'aéroport de Kuujuaq;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre le Village nordique de Kuujuaq et le gouvernement du Canada concernant l'exécution de travaux de réfection de la piste 07-25 de

l'aéroport de Kuujuaq et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28280

Gouvernement du Québec

Décret 945-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT le renouvellement du bail à intervenir entre la Société de télédiffusion du Québec et les Immeubles Cascapédia Ltée pour des espaces situés à Carleton et à Percé

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec a loué en 1982, de Télévision de la Baie des Chaleurs Inc., un terrain, une bâtisse et un espace-tour pour sa station émettrice de Carleton ainsi qu'un terrain et un espace-tour pour sa station réémettrice de Percé et que ledit bail est d'une durée de 15 ans, dont l'échéance est le 30 novembre 1997;

ATTENDU QUE le 1^{er} septembre 1990, le locateur, Télévision de la Baie des Chaleurs Inc., a fusionné avec sa compagnie-mère, les Immeubles Cascapédia Ltée, qui est de ce fait devenue le nouveau locateur;

ATTENDU QUE le 17 juillet 1996, les Immeubles Cascapédia Ltée offrirait à la Société de renouveler le présent bail pour une période additionnelle de 15 ans;

ATTENDU QUE les Immeubles Cascapédia Ltée a formulé une offre de renouveler le bail jusqu'au 30 novembre 2012, moyennant un loyer de 20 000 \$ par année pour les espaces-tour loués à Carleton et à Percé et un loyer de 37 113 \$ indexé annuellement pour les terrains de Percé et de Carleton ainsi que pour la bâtisse de Carleton, aux mêmes conditions quant aux autres clauses du bail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre tout autre engagement financier pour